

PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Dijon, le 27 AOUT 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Projet d'installation classée

Demande de janvier 2013, modifiée en mars 2013 et complétée le 27 juin 2013 de la société FOULON SOPAGLY à MACON.

Plan d'épandage des boues de décantation

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Pour établir le présent avis, l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité par courrier du 17 juillet 2013 et a émis un avis favorable reçu le 06 août 2013, « sous réserve du retrait des flots 84 CO et 24 CO qui se trouvent à l'intérieur du futur périmètre de protection rapproché des puits de captage du syndicat des eaux de Saône Grosne pour le premier et du futur périmètre de protection éloigné de ces puits pour le second ».

1. Présentation du projet

L'activité actuelle du site concerne l'épandage des boues de décantation

Par arrêté préfectoral n° 99-0400/2-2 du 16 février 1999, la CSR PAMPARYL a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de jus de fruits à Mâcon, rue de la Grosne en zone industrielle Sud, d'une capacité moyenne de 600 000 hectolitres avec une capacité journalière estimée à 36 000 hl.

Le 06 novembre 2003, un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société FOULON-SOPAGLY SAS qui avait demandé le transfert de l'autorisation à son profit.

En application de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement, monsieur le directeur de FOULON-SOPAGLY a transmis le 16 avril 2010 un bilan de fonctionnement pour son site.

L'étude de celui-ci a fait apparaître, en particulier, que l'épandage des boues de décantation n'était pas encadré par une autorisation préfectorale bien qu'un rapport de présentation ait été déposé en Préfecture en 2001.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2011, monsieur le directeur de la société FOULON-SOPAGLY a donc été tenu de procéder à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement, de déposer sous six mois les éléments nécessaires pour établir des prescriptions qui permettraient d'encadrer l'épandage des déchets.

En janvier 2012, un dossier a été déposé en préfecture qui a donné lieu à un rapport de non-recevabilité daté du 19 mars 2012.

Le plan déposé concerne 287,55 hectares épandages répartis sur 9 communes de Saône-et-Loire :

- Chaintré
- Chânes
- Charnay-les-Mâcon
- Crêches-sur-Saône
- Davayé
- Mâcon
- Prissé
- Varennes-lès-Mâcon
- Vinzelles.

La demande déposée a pour but d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues de décantation de la fabrique de jus de fruits implantée en zone industrielle à Mâcon.

Les volumes épandus ont représenté dans les dix dernières années un maximum de 1 300m³/an, chiffre retenu dans le dossier. La production actuelle peut être estimée à 20 m³ par semaine. 44hectares environ seront annuellement concernés.

Les jus sulfités constituent avec les jus pasteurisés une des deux matières premières entrant dans la fabrication des jus de fruits.

Les jus sulfités sont stabilisés à leur arrivée par un apport de dioxyde de soufre.

A leur sortie de la colonne de désulfitation, les vapeurs d'acides sulfoniques sont neutralisées grâce à un barbotage dans un lait de chaux éteinte. Pour évacuer la solution de lait de chaux saturée, une purge continue du neutralisateur est envoyée dans le réseau d'eaux usées dans lequel le neutralisateur est vidangé en totalité en fin de production.

C'est de ce circuit que provient 95 % de la charge en matières en suspension des effluents. Au vue des résultats d'analyses, les boues extraites peuvent être assimilées à une chaux organique.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'article 42 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit dans la section 4 dédiée à l'épandage :

« L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. »

3. Les enjeux

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont le risque de pollution des eaux et les odeurs.

4 . Qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

L'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation définit le contenu de l'étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le dossier comprend ces éléments.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions.

➤ Identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux et leur compatibilité avec le projet.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- le périmètre éloigné des puits de captage de Crêches-sur-Saône ;
- la znieff de type 1 n° 01002.0001 « Pairies inondables de Varenns et Crêches » ;
- les zones vulnérables liées à la directive nitrate puisque la zone du val de Saône est concernée.

➤ Analyse des impacts

Les moyens mis en œuvre pour remédier aux dégagements d'odeurs et aux risques de pollution des eaux sont correctement développés.

A noter cependant que l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne sollicitée dans le cadre de la préparation de cet avis observe que les îlots 84CO et 24CO se trouvent à l'intérieur des futurs périmètres de protection, rapproché pour l'un, éloigné pour l'autre, des puits de captages du syndicat des eaux de Saône Grosne qui sont en cours de révision. L'agence souhaite que ces îlots soient retirés du plan. Ces parcelles ont une surface respectivement 3ha 16 et 2 ha 35. Ces 5ha 61 représentent 1,95 % de la superficie requise du plan qui est de 287,55 ha. et leur retrait ne remet pas en cause la capacité du plan au regard de la charge agronomique concernée, puis qu'avec une fréquence de retour de 3 ans, le périmètre d'épandage doit comporter au moins 132 ha disponibles.

➤ Qualité de la conclusionCO concernés par les futures préimètres

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur l'environnement grâce aux mesures d'évitement.

4.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources

(énergie, eau, matériaux), santé publique... En outre, le demandeur a justifié, dans son dossier, les raisons pour lesquelles il souhaite pérenniser l'activité sur le site.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- capacité de stockage en cas d'impossibilité durable d'épandre ;
- contrôle de la qualité des boues ;
- contrôle de la qualité des sols ;
- surveillance des conditions d'épandage ;
- calendrier d'épandage ;
- moyens mis en œuvre pour l'épandage.

5. Conclusion

Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux constitués par le risque de pollution des eaux et les émissions d'odeurs. Néanmoins deux îlots situés à l'intérieur de périmètre de protection rapproché ou éloigné en cours de révision autour des captages du Syndicat des eaux de Saône-Grosne devraient être exclus sans remettre en cause la capacité du plan.



Pascal MAILHOS

Annexe

Arrêté du 2 février 1998

relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié par les arrêtés des 17 août 1998, 14 février 2000, 15 février 2000, 15 février 2000, 3 mai 2000, 29 mai 2000 et 2 février 2001)

(JO des 3 mars 1998, 17 novembre 1998, 15 mars 2000, 10 mai 2000, 8 juillet 2000, 13 août 2000 et 27 février 2001)

Article 38

(Arrêté du 17 août 1998, article 1er)

"Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits."